

Réhabilitation de la Cité Claveau pour Aquitanis

ENSEMBLE **A** CLAVEAU

Bacalan, Bordeaux Maritime
33 300 Bordeaux

**CCTP LOT 00 – GENERALITES APPLICABLES A TOUS LES CORPS
D'ETAT**

DCE

construire – N. Concordet - Octobre 2016

SOMMAIRE

LOT 0 – GÉNÉRALITÉS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT6

1 GÉNÉRALITÉS6

- 1.1 OBJET6**
- 1.2 PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION6**
- 1.3 GENERALITES T.C.E.7**
- 1.4 ENTRETIEN7**

2 PLANS D'EXÉCUTION8

- 2.1 PLANS MAITRISE D'ŒUVRE8**
- 2.2 COTES DES PLANS8**
- 2.3 PLANS D'EXECUTION ENTREPRISES8**
- 2.4 PLANS DE SYNTHESE9**

3 SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX DANS EXISTANTS10

- 3.1 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS10**
- 3.2 PROTECTIONS DES OUVRAGES EXISTANTS10**
- 3.3 MESURES DE CONSERVATION DES OUVRAGES EXISTANTS ET MITOYENS10**
 - 3.3.1 PRISES EN CHARGE DES FRAIS10**
 - 3.3.2 MESURES DE CONSERVATION DES ABORDS10**
- 3.4 NETTOYAGES11**
- 3.5 TRAVAUX DE DEPOSE ET DE DEMOLITION11**
- 3.6 MATERIAUX ET MATERIELS DE RECUPERATION11**
- 3.7 ÉCHAFAUDAGES - AGRES - PROTECTIONS - ETC.11**
- 3.8 EMPLOI DE GROS ENGINS MECANIQUES11**
- 3.9 BRUITS DE CHANTIER12**
- 3.10 STOCKAGE DE MATERIAUX SUR LES PLANCHERS EXISTANTS12**
- 3.11 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE DEMOLITION ET GROS ŒUVRE DANS EXISTANTS12**
- 3.12 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES, RESEAUX, ETC.12**
- 3.13 REMISE EN ETAT DES LIEUX12**
- 3.14 PERCEMENTS - SCELLEMENTS - REBOUCHAGES - RACCORDS - ETC.13**
 - 3.14.1 PERCEMENTS - TROUS DE SCELLEMENTS - TRANCHEES - SAIGNEES13**
 - 3.14.2 SCELLEMENTS13**
 - 3.14.3 REBOUCHAGES13**
 - 3.14.4 FOURREAUX13**
 - 3.14.5 RACCORDS13**
- 3.15 PLANS DES EXISTANTS14**
- 3.16 PLAN ET DESCRIPTION DES OUVRAGES A REALISER14**
- 3.17 SORTIE ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX DE DEMOLITION ET GRAVOIS14**
- 3.18 BENNES POUR GRAVOIS ET DECHETS14**

4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES CONCERNANT TOUS LES CORPS D'ÉTAT15

4.1 DOCUMENTS TECHNIQUES15

4.2 LOIS ET DECRETS15

5 DÉMARRAGE DE CHANTIER17

5.1 ÉTAT DE LIVRAISON DU BATIMENT17

5.2 CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX17

5.3 CONNAISSANCE DES LIEUX17

5.4 FORMALITES PRELIMINAIRES, OBTENTION DES AUTORISATIONS17

5.5 PANNEAUX DE CHANTIER18

5.6 AFFICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUIRE18

5.7 PERIODE DE PREPARATION18

5.8 CLOTURE DE CHANTIER18

6 MATÉRIAUX19

6.1 QUALITE DES MATERIAUX19

6.2 AVERTISSEMENT19

6.3 ÉLÉMENTS MODELES19

6.4 MARQUE DES MATERIELS ET MATERIAUX19

6.5 DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATERIAUX ET OUVRAGES20

6.6 ÉCHANTILLONS20

6.7 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS20

6.8 RESPONSABILITE21

6.9 MATERIAUX DEFECTUEUX21

6.10 MALFAÇONS21

7 CONDITIONS D'EXÉCUTIONS DES TRAVAUX22

7.1 ÉTUDES TECHNIQUES22

7.2 SYNTHÈSE - RECOLEMENT22

7.3 PRISE DE POSSESSION DES LIEUX - RESERVES22

7.4 TRACES D'IMPLANTATION - TRAITS DE NIVEAUX22

7.5 TROUS – SCÈLLEMENTS – CALFEUTREMENTS – RACCORDS23

7.5.1 PERCEMENTS - TROUS DE SCÈLLEMENTS - TRANCHEES - SAIGNEES23

7.5.2 SCÈLLEMENTS23

7.5.3 BOUCHEMENTS23

7.5.4 FOURREAUX24

7.5.5 INCORPORATIONS24

7.5.6 RESERVATIONS ET PERCEMENTS25

7.5.7 RACCORDS - CALFEUTREMENTS26

7.5.8 FIXATIONS DIVERSES27

7.5.9 SUPPORTS27

7.5.10 PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES PAROIS COUPE-FEU27

7.5.11 PRECAUTION ACOUSTIQUE27

7.6 LIVRAISON ET STOCKAGE SUR CHANTIER DES MATERIAUX28

7.7 PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES28

7.8 NETTOYAGE DES OUVRAGES28

7.9 GRAVOIS - NETTOYAGE28

7.10 VOLS ET DEGRADATIONS28

7.11 LIMITES DE PRESTATIONS ENTRE CORPS D'ETAT28

8 PRESCRIPTIONS DE CHANTIER29

8.1 PREAMBULE29

8.2 ORGANISATION DU CHANTIER - RESPONSABILITES29

8.3 SUJETIONS D'EXECUTION29

9 INSTALLATION DE CHANTIER30

9.1 PREAMBULE30

9.2 BARAQUES DE CHANTIER - BUREAUX30

9.3 BRANCHEMENT PROVISOIRE ÉLECTRIQUE30

9.4 BRANCHEMENT PROVISOIRE EN EAU31

9.5 ÉGOUTS - ASSAINISSEMENT31

9.6 TELEPHONE31

9.7 ÉCOULEMENT DES EAUX31

9.8 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE CHANTIER32

9.9 DISPOSITIFS COMMUNS DE SECURITE32

9.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE - MOYENS DE SECOURS32

9.11 ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE PROVISOIRE32

9.12 MANUTENTION32

9.13 PRECHAUFFAGE DES LOCAUX33

9.14 CONSOMMATIONS / PRORATA33

9.15 LIVRAISON33

9.16 LIBERATION DES EMPRISES DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES VOIRIES33

10 LIMITES DE PRESTATIONS GÉNÉRALES ENTRE LOTS34

10.1 NOTE LIMINAIRE34

10.2 ESSAIS ET VERIFICATIONS34

10.3 REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE35

10.4 AUTOCONTROLE DES ENTREPRISES35

10.5 RECEPTION DES SUPPORTS35

10.6 SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS35

10.6.1 PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES35

10.6.2 CONNAISSANCE DES LIEUX36

10.6.3 DEMARCHES ET AUTORISATIONS36

10.6.4 DEMARCHES ET RELATIONS AUPRES DES CONCESSIONNAIRES36

10.6.5 LIAISON ENTRE LES CORPS D'ETAT37

10.6.6 ÉCHANTILLONS37

10.6.7 ÉLÉMENTS MODELES38

10.6.8 LOCAUX TEMOINS38

10.6.9 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX38

10.6.10 TRAVAUX SPECIAUX39

10.6.11 CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE39

10.6.12 RESPECT DES ISOLEMENTS PHONIQUES39

11 REMISE DES OFFRES40

12 HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ41

12.1 REGLES D'HYGIENE ET SECURITE41

12.2 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (DIUO)41

13 OBLIGATIONS SPECIFIQUES A L'OPÉRATION42

13.1 EXPOSE DU PROJET42

13.1.1 SITUATION42

13.1.2 PROGRAMME42

13.2 DONNEES RELATIVES AU SITE ET SON ENVIRONNEMENT42

13.2.1 CONTRAINTES LIEES AU SITE42

13.2.2 REGLES EUROCODE42

13.2.3 REGLES PARASISMIQUES42

13.3 MARCHES D'ENTREPRISE, ENUMERATION DES LOTS42

13.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES43

13.4.1 REGLEMENT DE SECURITE- CLASSEMENT DU BATIMENT43

13.4.2 PERMIS DE CONSTRUIRE43

13.4.3 ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES43

13.4.4 REGLEMENTS SANITAIRES43

13.5 PLANNING43

LOT 0 – GÉNÉRALITÉS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 OBJET

Le présent document a pour but de définir les travaux sur l'opération de réhabilitation de logements de la Cité Claveau à BORDEAUX, pour le compte d'AQUITANIS.

Le chantier se déroulera en site occupé, seuls quelques résidents seront relogés pendant la durée des travaux (en fonction de la fragilité des habitants et/ou de l'importance des travaux à réaliser dans les logements).

Il sera tenu compte par chaque entreprise des contraintes liées à cette intervention « en site occupé » (cf : charte d'intervention en milieu occupé).

Le chantier doit durer 2 ans pour les lots « traditionnels » et 4 ans pour les lots Embellissement et Autoconstruction.

Ces deux derniers lots seront réalisés « au cas par cas » avec / par les habitants.

1.2 PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

La présente opération concerne la réhabilitation de logements dans le quartier Bacalan à BORDEAUX, cité CLAVEAU. Les logements sont répartis par îlots comme suit :

ILOT	TYPOLOGIES MAISONS		
	T3A	T4B	T4C
A	19		
H	10	10	
U			16
V			20
W			9
X		3	2
Y-Z		11	
T		16	
O		10	
G		3	
F		8	
D	3	2	
L	1	4	
C	15	5	
B	10		
Q			27
S		26	
K/P	4		11
Total	62	98	85

Total Maisons	245

1.3 GENERALITES T.C.E.

D'une manière générale, sont incluses impérativement toutes les prestations prévues au Cahier des Clauses Techniques ainsi qu'aux règles de Construction.

Les limites de l'ouvrage sont généralement rappelées pour chacun des lots, de manière non limitative.

La coordination entre les différents lots et corps d'état est assurée par l'Architecte et par le lot GROS-OEUVRE, DEMOLITIONS, ENDUIT, PLATRERIE, ISOLATION-DOUBLAGES, ISOLATION DES COMBLES pour ce qui est de la synthèse.

Les travaux et prestations sont conformes aux Normes et Règlements rappelés de manière impérative et non limitative en tête des Cahiers des Clauses Techniques.

Si les dispositions constructives des ouvrages, non apparentes, sur les documents remis obligent, en application de l'alinéa précédent, à des prestations supplémentaires, celles-ci seront à la charge de l'entrepreneur.

L'étendue des prestations et études - la coordination entre les entreprises - les contrôles - essais - vérifications sont définis dans les documents techniques unifiés : DTU et Cahier des Clauses Administratives Générales : CCAG, applicables aux marchés de travaux de bâtiments, sauf dérogations particulières spécifiées dans le dossier.

1.4 ENTRETIEN

Les entretiens obligatoires au sens réglementaire seront réalisés par les entreprises à titre gratuit durant l'année de parfait achèvement. Ces contrats seront fournis avec les dossiers d'exécution pour approbation par le Maître d'Ouvrage.

2 PLANS D'EXÉCUTION

2.1 PLANS MAITRISE D'ŒUVRE

La liste de ces plans figure au dossier. Les plans Architecte au dernier indice serviront de document de base pour l'élaboration des plans d'exécution des entreprises. Les plans des lots techniques établis par la Maîtrise d'œuvre et joints au DCE sont des plans de principe. Pour toutes non-concordances entre les plans techniques et les plans Architecte, ce sont ces derniers qui priment. Les études d'exécution sont à la charge des entreprises.

2.2 COTES DES PLANS

L'entrepreneur a l'obligation de les vérifier avant toute exécution.

Les conséquences matérielles des erreurs ou non concordances des cotes, sont à la charge de l'entreprise qui n'aurait pas signalé par écrit au Maître d'Œuvre les dites erreurs avant exécution.

2.3 PLANS D'EXECUTION ENTREPRISES

Chaque entreprise devra fournir tous les plans, détails et croquis nécessaires à la parfaite compréhension de chaque plan.

Les entreprises doivent fournir tous les tirages des plans et détails nécessaires de manière à coordonner les études interentreprises, et ce en nombre suffisant : au minimum, 1 exemplaire au Maître d'Ouvrage, 2 exemplaires à l'Architecte et au bureau de contrôle, 2 exemplaires à chaque BET de la Maîtrise d'œuvre concerné.

Ainsi :

- pour les réservations relatives aux travaux de gros-œuvre, menuiserie, plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, etc.
- pour les passages des réseaux, gros œuvre, plombier, chauffagiste, électricien, etc.

Avant tout commencement des travaux, les plans d'exécution devront avoir les accords favorables de la Maîtrise d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

Chaque Entrepreneur doit exécuter, à partir des documents d'appel d'offres qui lui sont remis, tous les calculs, études et plans d'exécution et de détail, tous les métrés nécessaires à la présentation de son offre et à l'exécution de son marché.

Il est tenu de signaler au Maître d'Œuvre, au moment de la remise de son offre, toute omission, anomalie ou erreur qui aurait pu être décelée dans les plans ou les spécifications techniques. Passé ce délai, aucune remarque ou sujétion ne sera prise en considération, le fournisseur devant réaliser toutes les fournitures ou tous les travaux en conformité avec les règlements, afin que l'ensemble des installations fonctionne normalement.

La responsabilité de l'Entrepreneur n'est atténuée en rien par l'examen ou l'approbation de documents par le Maître d'Œuvre.

Chaque Entrepreneur est tenu de se renseigner sur les répercussions des autres travaux et fournitures sur les siens, et de fournir tous renseignements relatifs aux conséquences de ses travaux et fournitures sur les autres entreprises. Il sera responsable de tout retard apporté à ces informations.

Plans et documents :

Les Entrepreneurs chargés des lots techniques et structure établiront les documents d'installation comprenant des plans de détail faisant notamment apparaître :

- Les limites des prestations telles que stipulées au contrat ;
- Les surcharges, réservations, percements et autres sujétions ;
- Les alimentations en électricité, avec indication des puissances et consommations ;

- Les besoins en fluides, les évacuations, les indications de la nature du fluide, les débits, les caractéristiques physiques et chimiques ;
- Les dégagements caloriques ;
- Tous les plans sont cotés par référence aux indications portées sur les plans de consultation.

Les plans doivent comporter un cartouche où figurent impérativement les renseignements suivants :

- Le nom du Maître d'Œuvre ;
- Intitulé du projet ;
- Identification de l'entreprise ;
- Numéro du lot et intitulé ;
- Titre du document, numéro de repérage, échelle ;
- Date d'établissement du document et indice de révision.

Chaque Entrepreneur joindra aux plans de recollement du DOE les notices d'utilisation et d'entretien, les marques et références des appareils fournis et les coordonnées des fournisseurs.

Les DOE seront remis sous forme informatique et tirage papier.

Quantité d'exemplaires des plans d'exécution et DOE suivant CCAP du Maître d'Ouvrage.

2.4 PLANS DE SYNTHÈSE

Les plans de synthèse de l'ensemble des lots techniques seront à la charge des entreprises concernées.

3 SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX DANS EXISTANTS

3.1 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation,
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant,
- la nature des matériaux constituant les existants,
- les principes constructifs des existants et plus particulièrement les structures porteuses,
- la nature des gaines techniques, la reconnaissance des réseaux existants et canalisations à déposer ou à conserver,
- les accès au chantier.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées avoir pris en compte toutes les particularités du bâtiment et des bâtiments riverains, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

L'entrepreneur sera donc réputé avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

3.2 PROTECTIONS DES OUVRAGES EXISTANTS

Lors de toute exécution de travaux dans existants, chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois ainsi que les ouvrages mitoyens. Seront notamment protégées les maisons des propriétaires (non concernées par les travaux).

3.3 MESURES DE CONSERVATION DES OUVRAGES EXISTANTS ET MITOYENS

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Ils pourront être selon le cas des planchers et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussières, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

L'entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

3.3.1 *Prises en charge des frais*

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge de chaque entreprise et compris dans le prix de son marché.

3.3.2 *Mesures de conservation des abords*

Les abords des bâtiments et les voiries devront être sauvegardés en leur état.

Ces mesures s'appliquent également aux parties du bâtiment existant non intéressées par les travaux.

3.4 NETTOYAGES

Chaque entreprise se conformera à la Charte « Chantier en site occupé », pièce contractuelle jointe au présent dossier. La signature de cette charte est un préalable obligatoire à la signature des marchés proprement dits.

- le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet ;
- les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs, par l'entreprise qui les a générés;
- en fin de travaux, chaque entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, chaque entrepreneur devra en fin de chantier, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

Les frais de ces nettoyages resteront à la charge de l'entreprise.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de l'entrepreneur.

3.5 TRAVAUX DE DEPOSE ET DE DEMOLITION

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

Voir prescriptions particulières du CCTP du lot 01.

3.6 MATERIAUX ET MATERIELS DE RECUPERATION

Le Maître d'Ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions.

D'autres sont demandés récupérés par le Maître d'Œuvre, pour réutilisation dans le projet.

Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux.

Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile.

Les sujétions de récupération font partie du prix du marché.

En dehors de ces matériaux récupérés et rangés, l'entrepreneur aura la liberté de récupérer tous les matériaux de son choix, mais il devra les évacuer du chantier en même temps que les gravois.

Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis à l'entrepreneur qui pourra en disposer à son gré après enlèvement du chantier.

3.7 ÉCHAFAUDAGES - AGRES - PROTECTIONS - ETC.

Les prix du marché comprennent implicitement tous les échafaudages, agrès, etc. nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

3.8 EMPLOI DE GROS ENGIN MECANIQUES

Compte tenu des conditions du chantier, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation d'engins pour l'exécution de certains travaux.

À ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :

- causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions voisines,
- entraîner des désordres, si minimes soient-ils, aux existants.

3.9 BRUITS DE CHANTIER

Compte tenu des conditions du chantier, il devra être apporté une attention particulière aux bruits de chantier.

L'entrepreneur devra veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et il aura à prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

3.10 STOCKAGE DE MATERIAUX SUR LES PLANCHERS EXISTANTS

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants.

En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à l'avancement normal des travaux, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche, si minime soit-elle.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur.

3.11 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE DEMOLITION ET GROS ŒUVRE DANS EXISTANTS

Pour l'exécution des travaux de reprises en sous-œuvre, de percement de baies, etc., chaque entrepreneur concerné devra prendre toutes dispositions et précautions nécessaires pour éviter tous désordres, si minimes soient-ils, aux ouvrages existants.

Il devra notamment :

- exécuter tous étalements et étré sillonnements avant les travaux ;
- procéder aux reprises par petites parties ;
- obtenir un serrage parfait des nouvelles maçonneries sous celles existantes par mise en œuvre de coins de serrage ou par tout autre procédé.

Il est bien entendu que l'entrepreneur aurait à supporter toutes les conséquences de désordres qui apparaîtraient sur les ouvrages existants en cours d'exécution des travaux ou après finition de ceux-ci.

Tous les frais consécutifs aux prescriptions du présent article font intégralement partie du prix du marché.

Voir prescriptions particulières du CCTP du lot 01.

3.12 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES, RESEAUX, ETC.

Chaque entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, et installations de toute nature, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

L'entrepreneur devra dans tous les cas, prévenir les propriétaires fermiers ou concessionnaires intéressés et signaler suffisamment tôt au maître de l'ouvrage, les permissions, arrêts ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics. Il devra à ses frais, assurer le placardage de ces textes et mettre en place la signalisation correspondante.

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

3.13 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état par l'entrepreneur. L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'Ouvrage, au plus tard le cinquième jour après la réception des travaux.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

3.14 PERCEMENTS - SCELLEMENTS - REBOUCHAGES - RACCORDS - ETC.

Tous les percements, trous de scellements, tranchées, saignées, scellements, rebouchages, etc., dans les murs, cloisons, planchers, etc., existants, nécessaires pour les travaux, seront réalisés par l'entrepreneur. L'entrepreneur aura également à réaliser les raccords de plâtre ou autres, selon le cas.

3.14.1 Percements - Trous de scellements - Tranchées - Saignées

Ces percements, passages, trous de scellement, tranchées, saignées, etc., devront être exécutés avec toutes les précautions requises afin de ne pas détériorer les ouvrages existants.

Les percements devront être réalisés aux dimensions minimales nécessaires en fonction des diamètres des tuyaux ou fourreaux pour lesquels ils sont prévus.

3.14.2 Scellements

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

3.14.3 Rebouchages

Mêmes prescriptions que pour les scellements en ce qui concerne les matériaux à employer.

3.14.4 Fourreaux

Les fourreaux seront soit en tube acier protégé par peinture contre les risques de corrosion, soit en PVC.

Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf au cas où pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm.

Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas, il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Dans le cas où un isolement phonique est nécessaire entre locaux, le vide entre le fourreau et le tuyau devra être bourré avec un matériau isolant.

3.14.5 Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

3.15 PLANS DES EXISTANTS

Les plans des existants sont annexés au dossier.

Ces documents sont donnés à titre strictement indicatif et n'ont aucune valeur ou caractère contractuel.

3.16 PLAN ET DESCRIPTION DES OUVRAGES A REALISER

Les dimensions d'ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuelles.

Il en est de même pour ce qui est des cotes et dimensions figurant sur les documents graphiques joints, qui sont des plans de principe.

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages.

Au moment des travaux, l'entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité, à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires.

3.17 SORTIE ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX DE DEMOLITION ET GRAVOIS

Tous les travaux prévus au descriptif ci-après comprennent le ramassage, la descente ou montée et la sortie hors de la construction, de tous les matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis.

Ils comprennent également sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier, comprenant chargement par tous moyens et enlèvement hors du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Lieu de dépôt au choix de l'entrepreneur, à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur.

3.18 BENNES POUR GRAVOIS ET DECHETS

Pendant les 2 premières années de chantier, les bennes sont mises en place par le lot 01, et soumises au compte prorata.

Pendant les années suivantes, les déchets sont gérés par chaque entreprise (lots 7 et 8).

Les bennes devront être remplacées au fur et à mesure de leur remplissage.

Les bennes seront à installer aux emplacements à définir pendant la période de préparation.

Les frais sont compris dans les prix du marché.

4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES CONCERNANT TOUS LES CORPS D'ÉTAT

Seront considérées comme règles de l'Art, et de ce fait, applicables contractuellement aux marchés d'entreprise, les Documents Techniques Unifiés, Cahiers des Charges et Règles de calcul D.T.U, les exemples de solutions pour satisfaire au Règlement de Construction figurant dans le R.E.E.F, les prescriptions techniques générales publiées par le CSTB, ainsi que les Règles professionnelles éditées par la Fédération Nationale du Bâtiment, parues avant la date de lancement de la consultation. En tout état de cause, les matériaux ou techniques non normalisés mis en œuvre, devront faire l'objet d'un avis technique, d'une enquête spécialisée ou d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage pour accord.

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et doivent répondre aux Prescriptions Techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus à la date de signature du marché, et notamment :

4.1 DOCUMENTS TECHNIQUES

Documents du R.E.E.F. 1958 et Centre Scientifiques et Technique du Bâtiment et particulièrement :

- les règles de calculs et les documents conformes aux D.T.U. "Documents Techniques Unifiés".
- les normes U.T.E. et U.S.E.
- Les Cahiers des Charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels.
- Plus généralement, tous les cahiers techniques ou cahiers des clauses spéciales techniques, ainsi que les agréments des matériaux, procédés et équipements non traditionnels publiés par le C.S.T.B., les bureaux de contrôle et les services techniques de l'assurance construction STAC, etc.

4.2 LOIS ET DECRETS

L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et tous les textes nationaux ou locaux applicables aux ouvrages de la présente opération publiés le jour de la remise de l'offre, et notamment :

DTU N°	21	Exécution des travaux en béton
	23	Béton divers
	25	Travaux de plâtrerie
	26	Travaux d'enduits et liants hydrauliques
	36 1	Travaux de menuiserie bois
	59 1	Travaux de peinture
	60	Travaux de plomberie
	65	Travaux d'installation de chauffage central
	68	Ventilation
	70	Installations électriques

Liste non limitative :

- 1- Les règles de construction, objet du décret 69.596 du 14 Juin 1969 et les arrêtés d'application connus à la date de la signature du marché :
 - notice technique du CSTB pour faciliter l'exploitation du règlement de construction
 - exigences hygrothermiques
 - les normes AFNOR et UTE
 - les dispositions électriques doivent être conformes aux dispositions des normes NFC 14-100 et NFC 15-100.
- 2- Circulaire relative à l'installation de paratonnerres d'immeubles.
- 3- Installation fixe de chauffage, de production d'eau chaude, de vapeur et de réfrigération (arrêté du 10.04.1996).
- 4- Les règlements sanitaires départementaux ou communaux tant qu'ils ne sont pas contraires au "Règles de Construction" (Règlement sanitaire de la Ville de BORDEAUX).

- 5- Règles définissant les effets de la neige et des vents sur les constructions - Règles EUROCODE
- 6- Les prescriptions du Service des Mines pour toutes les parties d'ouvrages susceptibles d'être soumises aux règles de ce service.
- 7- Les ordonnances de police concernant les mesures préventives et les secours contre l'incendie.
Les décrets concernant les mesures de protection et de salubrité à appliquer sur le chantier (Code du Travail - Chapitre V du Livre II).
- 8- Règlements ou décrets complétant ou modifiant les documents sus-visés qui seront publiés postérieurement à l'élaboration du présent devis et connus au jour de la remise de l'offre.
- 9- Les fascicules approuvés du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.
- 10- Les cahiers de recommandations, publiés par la Commission technique des assurances.
- 11- Les règles et recommandations professionnelles des chambres syndicales.
- 12- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation
- 13- Le décret du 14.11.1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques.
- 14- Code de l'Urbanisme.
- 15- Code de la construction et de l'habitation en particulier dans la première partie législative et dans la deuxième partie réglementaire.
Le Livre 1er - Dispositions générales
Titre I - Construction des bâtiments
Titre II - Sécurité et protection contre l'incendie
Titre III - Chauffage et ravalement des immeubles
- 16- Code du Travail, Règlement d'Hygiène et de Sécurité
- 17- Arrêté du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes de chauffage
- 19- Normes et DTU applicables
- 20- Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- 21- Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité des personnes handicapés dans les bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles.

5 DÉMARRAGE DE CHANTIER

5.1 ÉTAT DE LIVRAISON DU BATIMENT

Le site est pris par les entreprises en son état actuel.

5.2 CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Rappel : Les entrepreneurs devront impérativement visiter les lieux avant remise de leur offre, l'offre sera réputée comprendre toutes les incidences qui découlent du site et de ces servitudes.

Après cet examen, chaque entrepreneur aura obligatoirement signalé au Maître d'Œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement de son offre et du projet définitif en particulier, il signalera les ouvrages nécessaires à la prestation et non décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) des corps d'état.

5.3 CONNAISSANCE DES LIEUX

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du dossier de consultation, chaque entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (moyens d'accès, etc.) qui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.

Il doit avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- Des moyens de communication et de transport sur le site.
- Des itinéraires et cheminements obligatoires.
- Des lieux d'extraction et d'approvisionnement en matériaux.
- Des conditions de stockage.
- Des ressources en énergie et en eau
- Des lieux de décharge pour les gravois.
- Des possibilités d'installation du chantier.
- Des précautions de propreté et d'entretien des abords du chantier.
- Des contraintes liées au voisinage.

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut prétendre à un supplément sur son prix forfaitaire par suite des difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due aux existants mitoyens ou ceux à démolir.

5.4 FORMALITES PRELIMINAIRES, OBTENTION DES AUTORISATIONS

L'entreprise prendra possession du bâtiment dans l'état dans lequel il se trouve à la notification de son marché.

L'entreprise du lot 1 est tenue, avant tout commencement d'exécution et à sa diligence, risques, périls et frais, de remplir auprès des services publics qualifiés, toutes les formalités résultant des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

L'entreprise du lot 1 et chaque entreprise concernée est responsable de tous recours des propriétaires riverains, publics ou privés dans les cas où elles n'auraient pas attiré en temps utile l'attention du Maître d'Œuvre sur les difficultés qui pourraient survenir à cet égard, du fait de l'exécution de leurs travaux.

Les entreprises utilisant des engins ou appareils bruyants sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires afin de respecter les limites réglementaires, en particulier

- L'ordonnance du 8.12.1970 concernant les marteaux-piqueurs.
- Le décret du 18.04.1969 concernant l'insonorisation des engins de chantier.
- L'arrêté du 11.04.1972 concernant les moteurs à explosion ou à combustion interne et les groupes moto-compresseurs.

- L'arrêté du 4.11.1975 concernant les brise-béton et les marteaux-piqueurs.
- L'arrêté du 26.11.1975 concernant les groupes électrogènes de soudage.
- L'arrêté du 10.12.1975 concernant les groupes électrogènes de puissance.

5.5 PANNEAUX DE CHANTIER

A prévoir dans le cadre du présent Marché :

- 3 panneaux de dimensions 2x3m environ, à la charge du titulaire du lot 1, réalisés suivant maquette du Maître d'Ouvrage (mise au point en phase de préparation de chantier).

5.6 AFFICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

A la charge du Maître d'Ouvrage.

5.7 PERIODE DE PREPARATION

Chaque entreprise doit fournir, pendant la période dite de préparation et selon les plans et instructions du Maître d'œuvre et des bureaux d'études concernés, les précisions relatives aux ouvrages de leur corps d'état dont l'exécution est liée à des sujétions communes à d'autres corps d'état, en particulier :

- Niveau d'arase et nus bruts à respecter.
- Vérification des emplacements et définition de surcharges spéciales (massifs, socles, fers de suspente, appareils, etc.)
- Vérifications des emplacements et encombrements des canalisations, tuyauteries ou gaines.
- Vérification des dispositions et sujétions à prévoir (supports, trous, taquets, percements, scellements, rebouchage des trous, des trémies, etc.)
- Le cheminement de matériel lourd ou volumineux.

Les plans de chaque spécialiste étant établis par le bureau d'études de l'entreprise à partir de ceux de l'Architecte, chaque entreprise est tenue après examen attentif des documents remis par l'homme de l'Art, de signaler et remettre à celui-ci une note détaillée contenant ses observations sur les erreurs, omissions relevées sur ces documents avant toute exécution des travaux.

5.8 CLOTURE DE CHANTIER

Effectuée par palissade bois à la charge du lot 1, suivant dispositions énoncées au CCTP du lot 1 et plan de principe d'installation de chantier joint au présent DCE.

Cette palissade est prévue pour rester en place pendant la totalité des 4 ans de durée de chantier. Il sera privilégié le ré-emploi dans sa constitution.

L'entrepreneur du lot 1 assure l'éclairage de son chantier ainsi que la signalisation tant intérieure qu'extérieure et en particulier il fait établir les clôtures nécessaires à la protection du chantier et des tiers, veille à leur entretien, fait afficher d'une façon très apparente les avis d'interdiction de pénétrer sur le chantier.

6 MATÉRIAUX

6.1 QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux doivent correspondre aux caractéristiques imposées dans les textes normatifs cités en référence et dans les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) rappelés ci-avant.

Les matériaux employés seront de toute première qualité et conformes aux Normes et prescriptions en vigueur.

Les matériaux employés devront correspondre aux prescriptions définies dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), ou être équivalents tant au niveau de leurs aspects que de leurs caractéristiques dimensionnelles.

Au point de vue de leurs caractéristiques techniques, celles-ci devront être au moins équivalentes.

Les matériaux devront provenir de marques notoirement connues de manière à s'affranchir de tous problèmes de rupture de stock et de suivi de la livraison.

6.2 AVERTISSEMENT

Les marques commerciales et les types d'appareils ou de matériaux explicitement notifiés dans le CCTP constituent la référence de base de la qualité minimale exigée.

En tout état de cause, chaque candidat doit présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation et au cahier des charges et programme du Maître de l'ouvrage (solution de base avec les produits industriels mentionnés dans le descriptif ou équivalents).

6.3 ÉLEMENTS MODELES

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle.

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

6.4 MARQUE DES MATERIELS ET MATERIAUX

Dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) la marque des différents matériels, matériaux et ouvrages est donnée sous la forme de « telle marque ou techniquement équivalente », celle-ci étant donnée à titre indicatif pour fixer les idées sur les qualités, encombrements et formes souhaités. Elles devront également répondre à la référence CE.

Chaque entrepreneur est tenu d'indiquer, dans sa soumission, les marques différentes qu'il envisage de fournir, faute de quoi son silence équivaudra à une acceptation des matériels ou matériaux proposés par la Maîtrise d'Œuvre.

Toutefois, cette dernière se réserve la possibilité de refuser les marques proposées si celles-ci ne présentent pas les qualités demandées dans les documents contractuels.

En tout état de cause, lors de la mise au point du marché, si l'entreprise propose un autre matériel, celle-ci comprendra dans son offre toutes les sujétions liées à la réalisation et en particulier l'état des finitions et obtentions de résultats (ex. : niveaux acoustiques).

En cours d'exécution, toutes les entreprises seront tenues de produire sur le champ à la demande du Maître d'Œuvre et / ou du Contrôleur Technique toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. Pour cela, en début de chantier, chaque entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

6.5 DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATERIAUX ET OUVRAGES

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché ou des pièces modifiant celui-ci pendant la réalisation.

Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage, les entreprises s'engagent à faire démolir et remplacer à leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux dites stipulations.

Chaque entreprise est tenue de vérifier les cotes des matériaux avec celles portées sur les plans de la Maîtrise d'Œuvre et leurs concordances entre elles. Elle assume seule la responsabilité qui découlerait soit de ses erreurs, soit de la non vérification des plans.

De même, chaque entreprise vérifiera la concordance des Plans d'Exécution des Ouvrages (P.E.O.) établis par leur bureau d'études avec ses propres plans et provoquera éventuellement les choix de la Maîtrise d'Œuvre en cas de discordance.

6.6 ÉCHANTILLONS

Après désignation des entreprises adjudicataires des différents corps d'état, pendant la période dite « de préparation », l'Architecte fournira aux entreprises, une liste détaillée des éléments qu'il juge indispensables à présentation et ce, sans supplément de prix.

Avant passation de leurs commandes, toutes les entreprises doivent présenter au Maître d'Œuvre les échantillons, modèles ou maquettes des différents matériaux, matériels et ensembles dont ils prévoient l'emploi. Seront également jointes leurs spécifications techniques. L'ensemble sera planifié de façon à ce que les décisions prises, adoption ou refus, n'aient aucune influence sur le planning.

Tous les échantillons, modèles ou maquettes pourront, après le choix et à la demande du Maître d'Œuvre, être conservés sur le chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence.

Les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du forfait de chaque entreprise, celle-ci en restant propriétaire et en assurant la reprise après réception des travaux.

Faute d'avoir souscrit à cette présentation, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'imposer les matériaux prévus dans les documents contractuels.

Si du fait de l'entreprise, le changement d'un matériau entraînait des retards sur le planning, ces retards lui seraient pleinement imputés.

6.7 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS

Les fournisseurs, fabricants ou toute autre personne apte à représenter les établissements devront, en présence du représentant de l'entreprise et de l'Architecte, donner sur le chantier toutes les indications utiles concernant les conditions d'emploi, les modes de fixations ou d'applications, garantissant une parfaite tenue des ouvrages exécutés dans les conditions d'exploitation normalement possibles du bâtiment.

A tout moment, jugé utile par l'Architecte, l'Entrepreneur concerné doit solliciter de son fournisseur ou du fabricant des produits appliqués, une assistance technique.

En outre, le fabricant devra garantir ses fournitures contre tout vice de fabrication et devra la remise des notices d'entretien, rédigées en français, de ses fournitures, ainsi que des références CE.

6.8 RESPONSABILITE

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'entreprise, cette dernière en est seule responsable vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage et est seule tenue responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger de tout ou partie du préjudice causé.

6.9 MATERIAUX DEFECTUEUX

Tout matériau défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante sera refusé par le Maître d'Œuvre, l'entreprise concernée s'engage à les enlever du chantier ou à démolir les ouvrages mal exécutés, dans les délais qui lui sont prescrits, faute de quoi, après mise en demeure restée infructueuse, aux frais et risques de l'entreprise détaillante, l'ouvrage sera démoli et évacué aux décharges publiques.

6.10 MALFAÇONS

Chaque Entrepreneur est tenu de signaler en temps utile toutes malfaçons dans les travaux des autres corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fournitures ou de travaux. Faute de se conformer à cette obligation, le Maître d'Œuvre pourra le déclarer responsable, ou lui faire partager les responsabilités de cette malfaçon avec l'Entrepreneur ayant exécuté un travail défectueux, et lui faire supporter tout ou partie des frais nécessités par la reprise des ouvrages non conformes.

7 CONDITIONS D'EXÉCUTIONS DES TRAVAUX

7.1 ÉTUDES TECHNIQUES

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter par un bureau d'études, les études techniques se rapportant à son corps d'état.

Les plans d'exécution seront établis par chaque entreprise pendant la période de préparation.

Tous les avis formulés par le Contrôleur Technique seront respectés.

En aucun cas l'aspect architectural du projet ne sera modifié sans le consentement de l'Architecte.

7.2 SYNTHÈSE - RECOLEMENT

Tous les plans d'exécution et de synthèse nécessaires à la réalisation des ouvrages devront être fournis par la cellule de synthèse, aux Entreprises, à la Maîtrise d'œuvre et au Bureau de Contrôle au plus tard 4 semaines avant l'exécution de l'ouvrage concerné.

Les plans de synthèse des réseaux seront exécutés par la cellule de synthèse, et coordonnés avec les entreprises concernées et la Maîtrise d'Œuvre.

Ces plans et documents écrits devront être, après corrections ou rectifications éventuelles, revêtus de la signature du bureau de contrôle et du maître d'œuvre dans un délai maximum de 3 semaines.

Cette signature indiquera l'acceptation sur les principes constructifs, mais ne dégagera en rien la responsabilité de chaque entreprise concernée en ce qui concerne l'estimation des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Tous les plans ne comportant pas un visa d'acceptation du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle seront considérés comme nuls et sans valeur, et le Maître d'Œuvre pourra purement et simplement refuser l'ouvrage correspondant ou exiger sa démolition.

En fin de travaux, avant réception des travaux, chaque entreprise devra fournir à leurs bureaux d'études, les modifications d'exécution apportées en cours de travaux pour qu'ils puissent établir les plans de recollement « certifiés conformes à l'exécution ».

7.3 PRISE DE POSSESSION DES LIEUX - RESERVES

Chaque entrepreneur prendra possession des lieux dans l'état où ils se trouvent lors de la notification lui prescrivant de commencer les travaux.

Il réceptionnera les ouvrages sur lesquels il est appelé à intervenir et fera part de ses réserves.

L'entrepreneur concerné doit s'assurer que les supports sont aptes à recevoir les travaux prévus au marché et que leur état est compatible avec les obligations qui lui sont imposées.

L'entrepreneur concerné devra coordonner avec le responsable en cause des réserves tous les travaux nécessaires à la levée de celles-ci.

7.4 TRACES D'IMPLANTATION - TRAITS DE NIVEAUX

L'entreprise du lot 1 a à sa charge exclusive et sous sa seule responsabilité les tracés permanents d'implantation des ouvrages d'après les plans et instructions de la Maîtrise d'Œuvre.

Il devra remettre un procès-verbal de réception par un géomètre expert au sujet des implantations des ouvrages.

Ce dernier sera le seul habilité à décider de la solution à retenir en cas d'anomalie.

Toutes divergences qui pourraient apparaître au sujet de ces tracés doivent être signalées immédiatement au Maître d'Œuvre.

Le trait de niveau (à plus un mètre du sol fini), servant à toutes les entreprises n'est tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits que par le lot 1.

Il tiendra compte de la spécificité des finitions de certains parements ou supports.

Si pour une raison quelconque, ce trait venait à être effacé prématurément ou mal exécuté, L'entreprise du lot 1 aura à le tracer à ses frais, et autant de fois qu'il serait nécessaire, sur simple demande des intervenants ou de la Maîtrise d'Œuvre.

7.5 TROUS – SCELLEMENTS – CALFEUTREMENTS – RACCORDS

7.5.1 Percements - Trous de scellements - Tranchées - Saignées

Ces percements, passages, trous de scellement, tranchées, saignées, etc., devront être exécutés avec toutes les précautions requises afin de ne pas détériorer les ouvrages existants.

Les percements devront être réalisés aux dimensions minimales nécessaires en fonction des diamètres des tuyaux ou fourreaux pour lesquels ils sont prévus.

7.5.2 Scellements

Les scellements de tous les ouvrages des corps d'état secondaires sont à la charge des lots concernés.

Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte-tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Dans le cas de scellements dans parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques afin d'éviter tout pont thermique ou phonique.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs ou des planchers, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

7.5.3 Bouchements

Les bouchements sont dus par l'Entreprise du lot GROS-ŒUVRE selon les indications données ci-dessus pour les scellements, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement.

L'Entreprise du lot GROS-ŒUVRE doit le bouchement de toutes les réservations prévues aux plans d'exécution, à l'exception des trémies des gaines d'électricité (courant fort et courant faible) dont le bouchement revient au lot concerné. Le bouchement des trous effectués à posteriori par les corps d'état secondaires (ou par le lot GROS-ŒUVRE à leur demande) sera à la charge des lots concernés.

Ces bouchements devront être étanches au bruit, au feu, à l'air.

Pour les bouchements dans les planchers, ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'Art avec coffrage de la sous-face de planchers.

Ces bouchements seront parfaitement affleures en sous-face et lissés au-dessus.

Dans le cas où les bouchements seraient mal exécutés par les corps d'état secondaires, la reprise serait exécutée par le lot GROS-ŒUVRE à la charge du corps d'état intéressé.

7.5.4 Fourreaux

Les fourreaux seront fournis, posés et réglés par l'Entrepreneur du lot concerné. Des fourreaux seront à prévoir pour toutes les canalisations traversant un élément de gros-œuvre (béton - maçonnerie - etc.).

Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas particulier ou pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm, et rester en saillie de 5 mm par rapport à la sous-face du plancher.

Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage, dans la mesure du possible, mais en aucun cas il ne sera toléré de fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Dans tous les fourreaux disposés dans les parois ou planchers séparatifs de deux locaux, l'espace entre le tuyau et le fourreau devra être calfeutré par un complexe de matériaux souples isophoniques et coupe-feu (suivant degré exigé), résistant au formol et à la neutralisation à l'ammoniac, comprenant par exemple, un bourrage en laine de verre dans la hauteur du fourreau et à chaque extrémité un joint souple polymérisable.

Dans le cas d'impossibilité de mettre un fourreau (par exemple culotte noyée dans le béton), l'Entrepreneur devra prévoir un enrobement souple des parties noyées, par bandes type DENSO ou techniquement équivalent, isolant la canalisation de la maçonnerie.

Les fourreaux seront du type GAINOJAC de la SOMECA ou techniquement équivalent.

Dans le cas où un isolement phonique est nécessaire entre locaux, le vide entre le fourreau et le tuyau devra être bourré avec un matériau isolant.

7.5.5 Incorporations

L'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE a pour mission de prévoir l'intervention des autres corps d'état, mais aussi de les informer de leurs possibilités chronologiques d'intervention.

Le Maître d'Œuvre sera informé de la même façon.

L'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE devra prévoir un délai suffisant, convenu au démarrage des travaux, entre la mise en place de son ferrailage et le bétonnage pour permettre aux corps d'état d'intervenir.

Toutefois, il veillera à ce qu'aucun désordre ne soit apporté à son ouvrage après l'intervention desdites entreprises.

Chaque intervenant de second œuvre est tenu de vérifier la bonne implantation de ses réservations sur les plans de structure ainsi que sur place. Un exemplaire des plans de coffrage définitifs sera à la disposition des entreprises sur le chantier afin qu'elles puissent le viser, ce qu'elles devront obligatoirement faire.

L'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE doit la mise en œuvre des prestations ci-dessous lorsque les incorporations sont exécutées.

Les incorporations n'ayant pu être intégrées à l'avancement des travaux de gros œuvre seront réalisées après coup, aux frais des entreprises demanderesse.

7.5.5.1 Dans ouvrages en béton

1) Précadres - huisseries banchées - douilles - rails - taquets - pattes - fourreaux - dormants - cadres - cornières - inserts - barbacanes - platines éventuelles de garde-corps - serrureries diverses, etc., incorporés au coulage :

L'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE devra la mise en place au coulage, réglage et calage de ces diverses pièces métalliques et bois nécessaires à la réalisation des travaux des autres corps d'état et ce, dans tous les ouvrages définis.

Il est responsable du positionnement et du bon état de ces éléments jusqu'à leur utilisation par l'entreprise fournisseur.

2) Canalisations et fourreaux incorporés au coulage :

Dans le cas où des conduits électriques ou autres canalisations et fourreaux sont prévus disposés dans l'épaisseur des planchers, murs ou autres ouvrages en béton banché ou dans les éléments préfabriqués, le cas échéant, ces conduits ou tubes seront mis en place et maintenus dans les coffrages par les entrepreneurs intéressés avant le coulage du béton.

Dans ce mode de mise en place, les travaux devront être parfaitement coordonnés :

- L'Entrepreneur posant les conduites ou tubes devra prendre toutes dispositions pour ne pas déplacer les armatures et pour assurer une tenue suffisante de ses ouvrages dans les coffrages et éviter ainsi tous déplacements ou déformations lors du coulage et du vibrage du béton.
- L'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE devra accorder toutes facilités pour la mise en place des conduits et tubes, il devra prendre toute précaution au coulage pour éviter tout déplacement ou déformation de ces canalisations.

7.5.6 Réservations et percements

7.5.6.1 Dans ouvrages en béton

7.5.6.1.1 Réservations au coulage ou à la préfabrication

Tous les intervenants, dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessite des passages, gaines, trous de scellements, niches, feuillures, engravures etc., dans les ouvrages en béton et en béton armé ainsi que dans les éléments préfabriqués le cas échéant, établiront des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations. Les dimensions des trous à réserver devront être celles strictement nécessaires.

Toutes les réservations des C.E.T.S. seront transmises sur des plans numérotés, indicés et datés, au minimum deux mois avant la date envisagée pour le coulage de l'élément dans lequel une réservation est demandée.

L'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE sera tenu de prévoir au coulage ou à la préfabrication, toutes les réservations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages et autres corps d'état, conformément aux plans qui lui auront été remis.

La fourniture de tous les caissons de coffrage, tasseaux, boîtes de scellements, négatifs, etc., nécessaires pour les différentes réservations seront à la charge de l'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE.

Les réservations non demandées à l'élaboration des plans seront réalisées par l'entreprise du lot GROS-ŒUVRE aux frais de l'intervenant ou des intervenants défaillants, selon un tarif de prestations qui devra être fourni au Maître d'Œuvre par l'Entreprise du GROS-ŒUVRE avant le démarrage des travaux, et qui sera communiqué à tous les autres corps d'état.

Le Maître d'Œuvre peut être amené à refuser tout percement jugé dangereux pour l'ouvrage (exemple : dalles ou poutres précontraintes) ou même inesthétique. Il appartient à l'entreprise en cause de proposer et de faire mettre en œuvre, à ses frais, une solution acceptable par le Maître d'Œuvre.

7.5.6.2 *Dans ouvrages en maçonnerie*

7.5.6.2.1 Percements dans maçonnerie

Les percements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature (non porteuses) seront exécutés par chaque intervenant des différents lots.

Ces percements seront à exécuter très soigneusement ; leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de percements dans les éléments porteurs, ils seront exécutés par l'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE qui devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre avant d'exécuter ces percements.

7.5.6.2.2 Tranchées - saignées - feuillures

Mêmes prescriptions que pour les percements.

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute.

Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

7.5.6.2.3 Grands percements

Pour les grands percements pour gaines de ventilation, par exemple, (largeur supérieure à 70 cm), l'Entrepreneur concerné sera tenu de fournir un plan de réservations à l'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE.

Celui-ci sera tenu d'assurer le maintien de linteau par renforcement soit avec incorporation de fer dans les joints, soit par linteau béton, soit par profilé métallique.

7.5.6.3 *Dans ouvrages de charpente bois*

L'entreprise du lot OSSATURE BOIS devra l'exécution de toutes les réservations carrées, rondes ou rectangulaires supérieures à 0,15 m dans la plus petite des largeurs dans ses ouvrages à l'avancement de ses travaux, ainsi que les scelllements, calfeutrements des bâtis, huisseries fournies à l'avancement.

Les réservations n'ayant pu être intégrées à l'avancement des travaux de gros-œuvre et structure bois seront réalisées après coup aux frais des entreprises demanderesse.

L'entreprise du lot OSSATURE BOIS devra également le rebouchement de toutes les réservations décrites ci-dessus, dans ses ouvrages.

Ces rebouchements devront assurer les mêmes caractéristiques de coupe-feu et / ou d'isolement acoustique que les parois dans lesquelles ils se situent.

Pendant la période de préparation, les entreprises des lots demandeurs devront fournir toutes précisions nécessaires pour réservations de passage.

Le délai de remise de ces documents sera fixé en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

7.5.7 **Raccords - calfeutrements**

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc. devra être parfaitement dressé.

L'Entreprise du lot GROS-ŒUVRE devra l'ensemble des raccords et calfeutrements nécessaires à la parfaite finition du bâtiment.

7.5.8 Fixations diverses

(Fixations dans le béton et les maçonneries)

Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge des corps d'état intéressés.

Les fixations par Spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles auto-foreuses.

Les petites fixations sur revêtement fini devront comporter un dispositif de calfeutrement.

7.5.9 Supports

Chaque entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées.

Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine.

Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème. Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier.

Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par le Maître d'Œuvre. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture antirouille.

7.5.10 Prescriptions spéciales concernant les parois coupe-feu

L'attention de l'entreprise qui doit les scellements, pose de fourreaux et bouchements, est attirée sur la parfaite exécution de ces ouvrages dans les parois coupe-feu de manière à conserver ce caractère aux ouvrages.

Après passage des câbles et canalisations des divers corps d'état, ceux-ci sont tenus d'assurer le bouchement des vides restant de manière à assurer la continuité de la barrière coupe-feu. Le barrage sera fait, suivant le cas, en plâtre ou en produit intumescent possédant un agrément.

Dans le cas de mauvaise exécution, une protection coupe-feu rapportée sera exécutée à la charge de l'intervenant défaillant.

7.5.11 Précaution acoustique

L'Entreprise du lot GROS-ŒUVRE veillera à ce que les rebouchages au droit des réservations ou percements soient effectués en béton sur toute l'épaisseur de la maçonnerie en prenant soin de bourrer les fourreaux vides mis en place par les entreprises des corps d'état de second œuvre, ou par elle-même quand il s'agit de conduits maçonnés. L'Entreprise du lot GROS-ŒUVRE devra également le rebouchage sur toute l'épaisseur du voile béton des trous de calage des banches en béton, après s'être assuré que toutes cales ou accrochages de toutes sortes ont été préalablement retirés. Les rebouchages seront soigneusement exécutés pour ne pas laisser de vides.

7.6 LIVRAISON ET STOCKAGE SUR CHANTIER DES MATERIAUX

Les matériaux sont stockés sur site conformément aux directives du P.G.C. Le lieu de stockage sera défini en concertation avec le Maître d'Ouvrage. Etant donné la réalisation du chantier en site occupé, le stockage sera minimal.

En tout état de cause, chaque entrepreneur reste responsable de toutes les dégradations et détournements de ses approvisionnements.

Les éventuels frais qui en découleraient ne sauraient être imputables au titre de dépenses supplémentaires.

Sur simple injonction du Maître d'Œuvre, l'entreprise concernée doit évacuer les locaux du bâtiment construit dans lesquels les matériaux sont stockés et qui pourraient gêner la bonne marche du chantier.

Il ne sera alloué à l'entreprise concernée aucune indemnité pour les déménagements, même successifs.

7.7 PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES

Chaque entreprise devra la protection de ses ouvrages en cours de chantier et devra en outre veiller à ce que ses ouvrages ne soient pas cause de dégradations des travaux déjà réalisés et aux ouvrages existants.

Toutes les détériorations et dégradations qui apparaîtront en cours de chantier, seront réparées aux frais de l'entreprise concernée.

7.8 NETTOYAGE DES OUVRAGES

Après exécution de ses travaux, chaque entreprise doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci.

Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer ses ouvrages, ni ceux des autres corps d'états.

Chaque entreprise a également à sa charge, en fin de chantier, la démolition, dépose, enlèvement des protections provisoires ainsi que tous travaux de nettoyage subséquents à ses travaux, sur ordres consignés par la maîtrise d'œuvre et ce indépendamment du nettoyage général de réception du bâtiment.

7.9 GRAVOIS - NETTOYAGE

Chaque entrepreneur se chargera de l'évacuation de ses propres gravois, emballages, détritrus, etc..., jusqu'au lieu de stockage déterminé par l'entreprise du lot 1 en accord avec le Maître d'Œuvre, les utilisateurs et le Maître d'Ouvrage. L'entreprise du lot 1 est le référent « Nettoyage » auprès du Maître d'Ouvrage.

Les gravois seront enlevés au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Chaque entrepreneur doit de même son propre nettoyage.

7.10 VOLS ET DEGRADATIONS

Chaque entreprise sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux, qu'il s'agisse de vols, détournements, dégradations ou détériorations.

Chaque entreprise prendra à cet effet toutes dispositions qu'elle estime nécessaire.

7.11 LIMITES DE PRESTATIONS ENTRE CORPS D'ETAT

Elles sont généralement définies dans les CCTP des différents lots.

8 PRESCRIPTIONS DE CHANTIER

8.1 PREAMBULE

La base vie sera située sur un terrain en face de la Piscine Tissot. Elle fera l'objet d'Une Autorisation d'Occupation Temporaire Mairie/ Aquitanis.

Les entreprises devront la remise en état du terrain en fin de chantier.

Le chantier est prévu pour durer 2 ans pour les lots traditionnels et 4 ans pour les lots embellissement et auto construction.

Les plans de principe d'installation de chantier sont joints au présent DCE :

- PIC pour les deux premières années pour l'ensemble des entreprises (tous lots confondus)
- PIC pour les 2 dernières années pour les lots 7 et 8

A l'issue des 2 premières années, les installations de chantiers seront à la charge du lot 8, c'est à dire transfert des compteurs, mise à disposition du réfectoire, etc.

A l'exception du réfectoire, les installations de chantier seront démontées au terme des 2 ans, à charge du compte prorata.

8.2 ORGANISATION DU CHANTIER - RESPONSABILITES

Les spécifications concernant l'organisation du chantier, les accès, le matériel, le respect des arrêtés et décrets en vigueur, sont prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et dans les chapitres à cet effet du Cahier des Prescriptions Techniques Communes.

Les abords du chantier seront maintenus propres en permanence, les dispositions et les moyens nécessaires sont réalisés par l'entreprise du lot 1.

Toutes les dispositions spécifiques pour d'éventuels convois exceptionnels, déchargements depuis la chaussée, paralysie temporaire de circulation, etc., seront à gérer par l'entreprise demanderesse avec tous les services administratifs locaux accrédités à fournir les autorisations légales.

En cas d'entorse ou d'infraction à cette clause, seule l'entreprise fautive sera responsable des amendes infligées au « chantier ». Tous les règlements lui seront attribués sans aucun recours auprès de la Maîtrise d'Œuvre ou de la Maîtrise d'Ouvrage pour une quelconque participation.

8.3 SUJETIONS D'EXECUTION

Les entrepreneurs devront éviter les bruits excessifs

Les emplacements pour les dépôts de matériels et matériaux, les parcours empruntés par le personnel des entreprises, les coltinages de matériaux, matériels, gravois, etc..., seront définis en collaboration avec les utilisateurs et le coordinateur SPS / chantier propre.

Toutes précautions devront être prises pour ne pas endommager les installations et voiries; les entrepreneurs auront la charge de remises en état qui pourraient s'avérer nécessaires si des dégradations étaient constatées.

Avant d'établir leur proposition, les entrepreneurs sont tenus d'aller sur les lieux pour se rendre compte des difficultés éventuelles liées au site

9 INSTALLATION DE CHANTIER

9.1 PREAMBULE

Le présent marché comprend dans son offre un prix forfaitaire qui intégrera toutes les dispositions de chantier mentionnées dans le présent chapitre, ainsi que les différentes prescriptions complémentaires énoncées dans les chapitres précédents du présent document et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.). Ce prix comprend les fournitures, mises en œuvre, entretien pendant la durée du chantier, déplacement éventuel, démontage et évacuation en fin de réalisation.

9.2 BARAQUES DE CHANTIER - BUREAUX

Une baraque commune (comprenant notamment la salle de réunion) sera réalisée au lot 1 et mise à disposition pour toute la durée du chantier de 2 ans, avant transfert au lot 8 (cf §8.1).

L'entreprise du lot 1 réalisera à sa charge la fourniture et mise en œuvre de tout le mobilier nécessaire aux locaux désignés ci-dessus, compris les surfaces de rangement (rayonnages, armoires etc.).

Pour tous ces équipements, l'entreprise réalisera les installations et leurs repos sur une bonne assise (maçonnée si nécessaire).

Les autres bungalows nécessaires aux différents corps d'état seront implantés à l'avancement des travaux, suivant les besoins de chaque entreprise et à la charge de celles-ci.

Ces cantonnements devront comprendre les :

- bungalows vestiaires (dimensionné à raison de 1.25m² / personne pour un effectif prévu de 30 à 40 personnes),
- bungalows sanitaires (WC + douches + lavabos) en quantité suffisante
- bungalows bureaux de chantier,
- réfectoire (dimensionné à raison de 1.25m² / personne pour un effectif prévu de 30 à 40 personnes), etc.

L'ensemble de ces cantonnements devra être alimenté en électricité, eau potable, téléphone, télécopie et d'un raccordement provisoire des eaux usées et eaux vannes.

L'entreprise attributaire du lot 1 gèrera le compte prorata, l'entreprise du lot ELECTRICITE réalisera les installations électriques, l'entreprise du lot PLOMBERIE réalisera les installations de plomberie.

Au terme des 2 ans, seules restent les installations propres au lot 8 (qui ont leur propres vestiaires / sanitaires) et le réfectoire.

Voir PIC joint à l'appel d'offres, et PGC du coordonnateur SPS.

La réalisation de l'atelier de construction est à la charge du lot 8.

L'entreprise attributaire du lot 1 devra préparer les boîtiers et réseaux en attente pour l'atelier de construction.

Précision apportée :

La base-vie, ou maison de chantier, ainsi que l'atelier de construction constituent « le point central » du chantier. Ils forment un lieu de vie (réfectoire) mis à la disposition des ouvriers, des bureaux d'études, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'usage.

Leur implantation figure sur les plans d'installation de chantier. C'est dans la maison de chantier que se tiendront les réunions de chantier.

Cette maison comme l'atelier, seront réalisés, autant que faire se peut, avec des matériaux de récupération, avec des modes de construction économiques. Il s'agit de constructions provisoires.

La maison de chantier sera chauffée isolée sans contrainte réglementaire, elle devra être provisoire et déconstruite en fin de chantier (2 ans) avec une remise en état des espaces identique à la prise de possession. De la même manière, l'atelier de construction sera provisoire et déconstruit au bout de 4 ans.

9.3 BRANCHEMENT PROVISOIRE ÉLECTRIQUE

L'entreprise du lot 1 fournira et branchera le comptage général de chantier. Elle aura procéder préalablement à cette installation, à toutes les démarches auprès de l'Électricité de France (EDF).

Partant de ce comptage général, tous les branchements secondaires seront conformes en tous points aux normes et règlements en vigueur à respecter pour les installations provisoires de chantier, (coffrets à chaque niveau, guirlandes d'éclairage intérieur aux bâtiments, éclairage extérieur, cantonnement, etc.)

Cette installation devra être facilement accessible, visible de tous et permettre un arrêt global des alimentations en cas de défaillance sur les circuits secondaires de dessertes ou d'un incident survenu sur le chantier.

9.4 BRANCHEMENT PROVISOIRE EN EAU

L'entreprise du lot 1 après demande autorisée auprès du service de desserte locale, procédera à la fourniture et pose du comptage général de chantier.

Toutes les protections de rigueur devront être prises en compte pour garantir la non pollution du réseau général d'alimentation (mise en place d'un clapet anti-retour en amont du comptage) et les éventuels chocs mécaniques qu'il pourrait subir (mise en place de protections périphériques du type coffrets maçonnés).

En aval de ce comptage général, l'entreprise prévoira tous les branchements secondaires conformes aux normes et règlements en vigueur à respecter pour les installations provisoires de chantier.

9.5 ÉGOUTS - ASSAINISSEMENT

Seront réalisés par l'entreprise du lot 1 et à sa charge, tous les branchements provisoires nécessaires :

- pour les bureaux de chantier,
- pour les locaux de cantonnement,

Cette prestation comprend tous les frais de rejet pendant la durée du chantier, ainsi qu'un entretien courant des installations.

9.6 TELEPHONE

Conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) l'entreprise du lot 1 fournira et branchera les réseaux de téléphonie nécessaires pour les bureaux du chantier.

Elle aura procédé, préalablement à cette installation, à toutes les démarches auprès de France Télécom et régularisé son enregistrement d'abonnement.

Il sera prévu la mise en place des lignes téléphoniques en nombre suffisant, avec postes raccordés et intercommunication entre elles.

Les facturations du concessionnaire seront régulièrement affranchies et soldées en fin de chantier.

La Maîtrise d'Œuvre et l'entreprise du lot 1 coordonneront la mise en place des lignes téléphoniques nécessaires au chantier.

9.7 ÉCOULEMENT DES EAUX

L'entreprise du lot 1 pendant toute la durée de ses travaux prendra les précautions nécessaires pour éviter les pénétrations d'eau de différentes natures, ruissellements ou autres malveillances.

9.8 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE CHANTIER

Pendant les travaux, l'entreprise du lot FLUIDES devra la mise en place de tous dispositifs appropriés pour éviter tous désordres pouvant provenir des eaux de pluie.

L'entreprise assurera toutes les protections nécessaires et systèmes de reprise des eaux pluviales.

9.9 DISPOSITIFS COMMUNS DE SECURITE

Chaque entreprise demeure responsable de la sécurité sur chantier conformément au droit commun.

Chaque entreprise assurera les mesures de sécurité propres à son personnel (visites médicales d'aptitude, formation à la sécurité, fourniture des équipements individuels et collectifs de sécurité, etc.) et à son matériel (appareils de levage, échafaudages, protection contre l'incendie, etc.).

Chaque entreprise fournira et entretiendra les dispositifs de sécurité relatifs à l'exécution de ses propres travaux. Seuls seront fournis, entretenus et déposés à la fin du chantier par l'entreprise du lot 1, les dispositifs de sécurité communs.

9.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE - MOYENS DE SECOURS

L'entreprise du lot 1 devra l'établissement d'un plan général de secours comprenant :

- la position des moyens de secours incendie (extincteurs et bouches d'incendie),
- la position des principales issues,
- l'indication des accès des services de secours.

Sont également dues à la charge des entreprises dont les travaux le nécessitent :

- la mise en place et entretien des extincteurs dans toutes les parties communes,
- la mise en place et entretien des extincteurs nécessaires à chaque intervenant pour ses propres installations de chantier, tels que vestiaires, bureaux, magasins, etc.,
- l'établissement des permis feu et le respect des consignes du P.G.C.

9.11 ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE PROVISOIRE

Il sera prévu des zones de déchargement et de stockage des matériaux et matériels dans l'aire de l'installation de chantier.

Des zones de stockage provisoires seront définies communément avec la Maîtrise d'Œuvre.

Ces zones pourront demeurer dans l'avenir du chantier et serviront de zone de stockage à long terme. Il est entendu qu'un stockage provisoire sur une zone non affectée à cette fonction doit n'être que temporaire (une demi-journée maximum, représentant le temps d'un déchargement) et cesser instantanément sur simple injonction orale d'un membre de la Maîtrise d'Œuvre.

Chaque entreprise communiquera ses besoins au moins deux (2) mois à l'avance de telle sorte qu'il soit parfaitement accueilli sur site et intégré à la vie du chantier.

9.12 MANUTENTION

Chaque entreprise a à sa charge les manutentions qui lui sont nécessaires pour décharger, stocker, approvisionner ses postes de travail et évacuer ses gravois et emballages.

9.13 PRECHAUFFAGE DES LOCAUX

Pour l'exécution de certains travaux en conformité avec les règles de l'Art et les documents techniques.
Pour la bonne conservation des ouvrages exécutés et de leurs équipements jusqu'à la réception.
Pour certains essais.

L'entrepreneur de 1 est tenu de réaliser le pré-chauffage des constructions à charge du compte prorata.

Les installations inhérentes au préchauffage des locaux nécessaires à la pose des matériaux dans les conditions de température requises, seront à la charge de l'entreprise du lot 1 devra en assurer la maintenance, l'assurance et les aménagements provisoires nécessaires pour assurer le préchauffage.

Dans le cas où les installations définitives pourraient être utilisées, la production serait assurée par la chaufferie.
Dans le cas où le précédent alinéa ne peut s'appliquer il sera mis en place des aérothermes ou convecteurs ne dégageant pas de vapeur d'eau par le lot 1.

9.14 CONSOMMATIONS / PRORATA

Pendant toute la durée du chantier et ce jusqu'à la réception des travaux, toutes les consommations sont à la charge du compte prorata dont le titulaire du lot 1 est le gestionnaire.
Tous les lots participent au compte prorata.
Suivant CCAP du Maître d'Ouvrage joint au présent appel d'offres.

9.15 LIVRAISON

Lorsque le lot 1 aura terminé ses travaux, une « mise à disposition » du chantier sera à prévoir pendant toute la durée d'intervention des autres entreprises et ce jusqu'à la livraison du bâtiment : il n'y aura pas de pré réception de chantier.

9.16 LIBERATION DES EMPRISES DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES VOIRIES

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entrepreneur procédera au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition. La libération des abords et la remise à la circulation des voies publiques feront l'objet d'un procès-verbal de constat des lieux contradictoirement entre l'entrepreneur, l'équipe de conception, le Maître d'Ouvrage et un représentant des services techniques de la Ville. L'entrepreneur est financièrement responsable de toute dégradation.

10 LIMITES DE PRESTATIONS GÉNÉRALES ENTRE LOTS

10.1 NOTE LIMINAIRE

L'ensemble du dossier de consultation traduit une conception globale de tous les réseaux de toute nature (eau, air, électricité,...).

Les entreprises intégreront chacune en ce qui la concerne, l'ensemble des évolutions rendues nécessaires pendant la phase chantier résultant notamment de la définition finale de l'ouvrage après synthèse :

- tracé des réseaux,
- positionnement des réservations et percements,
- choix des appareils et implantation des terminaux.

Les limites de prestations générales définies ci-dessous s'appliquent pour tous les lots ayant une prestation annexe avec les lots cités ci-après.

Elles facilitent donc la lecture du document, évitent les répétitions de texte et mettent en quelque sorte en facteur commun les prestations à prendre en compte.

Les précisions complémentaires à celles définies ci-dessous sont données dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de chaque lot.

10.2 ESSAIS ET VERIFICATIONS

L'entreprise de chaque lot concerné devra effectuer au minimum, avant réception, les essais et vérifications figurant aux documents techniques COPREC de Décembre 82 parus au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment n° 82.51 du 17.12.1982 dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées et existantes sur le chantier :

- Conditionnement d'air
- Chauffage
- Installations électriques
- Plomberie
- Réseau d'alimentation en eau
- Réseau d'évacuation

Ces essais devront être réalisés conformément au document COPREC n° 1 paru dans le MONITEUR (supplément n° 82.51 du 17 Décembre 1982), ce qui ne dispense pas l'entreprise d'effectuer les autres essais et vérifications qui peuvent lui incomber en application de la réglementation en vigueur ou des clauses du marché.

Les résultats de ces essais doivent être consignés sur des procès-verbaux rédigés suivant le document technique COPREC n° 2.

Ces procès-verbaux devront être fournis au bureau de contrôle avant la réception finale des travaux, afin que son avis soit prononcé sur le fonctionnement des installations.

Ces plans seront complétés par les notices techniques et d'entretien de la totalité des équipements fournis.

L'entreprise soumissionnaire doit présenter dans son offre de prix. Le programme de ses vérifications techniques comportant :

- 1). L'identification du Responsable des Vérifications techniques
- 2). Les procédures de vérification de la validité des documents techniques établis.
- 3). La procédure de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés.
- 4). La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification, et/ou, bons de livraison, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises).

Remarque Importante

Il est bien entendu que la durabilité des installations est fonction des conditions d'exploitation et d'entretien qui doivent faire l'objet de contrats contenant les dispositions décrites dans les différents textes réglementaires et normatifs et les recommandations qui les accompagnent.

10.3 REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE

Les Entrepreneurs désigneront les personnes chargées de les représenter sur le chantier, à qui ils délègueront tous pouvoirs pour :

- Prendre des décisions d'ordre technique ;
- Assurer la surveillance du personnel, du matériel et de l'exécution du contrat ;
- Fournir périodiquement l'état des effectifs et l'avancement des travaux ;
- Assister aux réunions de chantier et assurer l'indispensable coordination avec les autres entreprises.

Les Entrepreneurs devront s'engager à maintenir pendant toute la durée de l'opération, un personnel d'encadrement (conducteur de travaux et Chef de chantier) compétent, responsable et parfaitement informé de son déroulement.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'exiger le remplacement d'un conducteur de travaux ou d'un Chef de chantier (ou toute autre personne, dont le manque de compétence de respect ou de sérieux lui paraîtrait susceptible de perturber l'avancement ou la qualité des travaux).

10.4 AUTOCONTROLE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'entreprise donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché,
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées,
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations,
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. pour les règles de l'art,
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles ainsi que les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

10.5 RECEPTION DES SUPPORTS

Les entreprises retenues devront, pendant la période de préparation à leur intervention sur site, effectuer un état des lieux sur les ouvrages existants concernant leur lot.

L'entreprise établira un compte rendu contradictoire qui devra être signé par le représentant de la MOE

Dans le cas où cet état des lieux n'aurait pas été effectué, l'entreprise serait responsable de tous dégâts ou désordres constatés pendant ou à la fin de ces travaux.

10.6 SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

10.6.1 Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- l'établissement des plans d'exécution et notes de calculs d'exécution pour l'ensemble des corps d'état,
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux (compris démolition des massifs de grue en fin de chantier);
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans "comme construit" pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- les frais de préchauffage et toutes consommations de fluides nécessaires à l'édification du bâtiment jusqu'à la levée des réserves (consommations portées au débit du compte prorata),
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

10.6.2 Connaissance des lieux

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

10.6.3 Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

10.6.4 Démarches et relations auprès des concessionnaires

L'entrepreneur doit :

- Se mettre en rapport avec tous les services intéressés et en obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux
- Respecter les prescriptions des services intéressés

- Se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ces services ou des organisations désignées par eux (Consuel par exemple)
- Fournir tous les documents, toutes les pièces justificatives demandées
- Obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installations faisant partie de la concession que pour les installations intérieures
- Transmettre au Maître d'Ouvrage tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de contacts et qui concernent soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations
- Obtenir tous les certificats de conformité, de contrôle ou de vérification nécessaires ; à ce titre, l'entreprise aura à sa charge les frais des missions éventuelles du contrôleur technique
- Signaler aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions
- Effectuer en temps opportun et de son propre chef, toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir en temps voulu, la mise en service des installations
- Se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les faire signer par le Maître d'ouvrage et les remettre aux services intéressés.

Il est rappelé que l'entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir de fait de la non observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents.

10.6.5 Liaison entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur de gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

10.6.6 Échantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

10.6.7 Éléments modèles

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle.

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

10.6.8 Locaux témoins

Dès que l'avancement du chantier le rendra possible et pour la date qui sera fixée par le maître d'œuvre, il devra être réalisé des logements "témoins" (= maisons « relais » de typologies différentes).

Les entrepreneurs devront exécuter les travaux leur incombant pour terminer ces "témoins" dans le délai imparti.

Chaque "témoin" permettra, en tant que de besoin, de mettre au point les détails de construction et de finition ; les entrepreneurs seront tenus d'y apporter toutes les modifications que le maître d'œuvre jugerait utiles pour améliorer la qualité de la construction, dans la limite, toutefois, des obligations contractées par les entrepreneurs au titre de leurs marchés. Les entrepreneurs tiendront compte de ces mises au point dans l'exécution de la suite de leurs travaux.

Suivant CCAP du Maître d'Ouvrage et planning prévisionnel.

10.6.9 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

10.6.9.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de 1^{ère} qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à l'avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

10.6.9.2 Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention "ou équivalent", ne sont donc donnés qu'à titre de référence et strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, résistance (voir notamment résistance à la chaleur pour les sols PVC,...) etc.

10.6.9.3 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui, et proposer des matériaux équivalents.

10.6.10 Travaux spéciaux

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.

Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

10.6.11 Conformité à la réglementation Sécurité incendie

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation Sécurité incendie, les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

10.6.12 Respect des isolements phoniques

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolation phonique de la paroi concernée.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolation phonique de la paroi.

11 REMISE DES OFFRES

Voir CCAP et règlement de consultation du Maître d'Ouvrage.

Le marché sera traité à prix global forfaitaire en corps d'état séparés.

Un bordereau de décomposition forfaitaire détaillé sera joint à l'Acte d'Engagement sur la base des bordereaux - cadres joints au Dossier de Consultation des entrepreneurs, qui ne sont pas limitatifs ; les entrepreneurs pouvant y ajouter des articles complémentaires qui leur paraîtraient nécessaires.

Ce bordereau sera établi sur la base de prix unitaires hors taxes.

Les offres ne comportant pas de bordereau de décomposition seront éliminées.

Les offres des entreprises devront comprendre toutes les sujétions nécessaires à la parfaite terminaison des ouvrages, même en cas de manque de précision du C.C.T.P. ou des plans. Les ouvrages implicitement nécessaires à un ensemble de travaux seront considérés comme inclus dans l'offre.

<p>Les quantités mentionnées par la Maîtrise d'Œuvre sur les DPGF sont indicatives et non contractuelles : les entreprises sont tenues de les vérifier et de les modifier le cas échéant.</p>
--

12 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

12.1 REGLES D'HYGIENE ET SECURITE

Tous les Entrepreneurs sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que les dispositions légales du Code du Travail concernant les règlements d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Sont également applicables :

- Les dispositions des règlements sanitaires.
- Les dispositifs pour la sécurité des personnes, sécurité incendie, règle de circulation routière.
- Le Code de la Construction et de l'Habitation article R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et 5,
- Les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureau ou recevant du public, arrêté du 23 Juin 1978.
- Le Code du Travail décret 92.332 du 3 mars 1992 et arrêté du 04 août 1992.
 - Les dispositions des modifications du Code du Travail suivant la loi 93.1414 du 31 décembre 993, ainsi que du décret 94.1159 du 26 décembre 1994 concernant l'intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de Bâtiment.
- La Norme Française P 01.012 de Juillet 1988 sur les garde-corps.
- Le Code de Construction et de l'Habitation articles R 111.18 et R 111.19 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations neuves ouvertes au public.

Toutes dispositions contraires au CCTP et des plans devront être rectifiées à l'initiative de l'Entrepreneur, qui est tenu d'en avertir le Maître d'Œuvre avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les dépenses et sujétions que pourrait entraîner l'application des règlements de sécurité ou d'hygiène à la date de remise des offres, sont considérées comme incluses dans la proposition forfaitaire des entreprises, et ne pourront en aucun cas amener modification au prix du marché.

12.2 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (DIUO)

Pour la présente opération, il sera prévu l'intervention d'un Coordinateur Sécurité Santé.

En fin de travaux, au maximum 1 mois après la réception des ouvrages, chaque entrepreneur concerné devra fournir en 3 exemplaires au Coordonnateur de l'opération, tous les plans, notes techniques, notices d'entretien et d'utilisation des ouvrages réalisés par eux.

Ces éléments compléteront de D.I.U.O. établi par le Coordonnateur dès la phase conception de l'opération et nécessaire à l'établissement du dossier de maintenance prévu à l'article R 235 – 5 du Code du Travail qui comporte une partie commune avec le D.I.U.O. prévu à l'article L 235 – 15 et R 238 – 37 à R 238 – 39 du Code du Travail.

Les entreprises de chauffage, plomberie, électricité,,... fourniront en plus de leur D.I.U.O, les propositions de contrats d'entretien.

13 OBLIGATIONS SPECIFIQUES A L'OPÉRATION

13.1 EXPOSE DU PROJET

13.1.1 Situation

Département : 33
Ville : BORDEAUX
Site : Cité Claveau – Quartier Bacalan

13.1.2 Programme

La présente opération concerne la réhabilitation de logements dans le quartier Bacalan à BORDEAUX, cité CLAVEAU.

Plusieurs procédures seront engagées sur cette opération :

Marchés de travaux : lots 1 à 6 (lots « traditionnels »)
Marchés réservés : lots 7 à 9

13.2 DONNEES RELATIVES AU SITE ET SON ENVIRONNEMENT

13.2.1 Contraintes liées au site

Chaque Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions de la Ville de BORDEAUX, applicables à tout chantier ouvert dans la commune.

13.2.2 Règles Eurocode

Charges climatiques :
Neige : Région A2.
Vent : Zone 1, site normal.

13.2.3 Règles parasismiques

Selon les règles Eurocode 8 et articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement (modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010), l'ouvrage est localisé en zone 2 – Risque faible.

13.3 MARCHES D'ENTREPRISE, ENUMERATION DES LOTS

Le marché est traité en CORPS d'ÉTAT SÉPARÉS réparti en lots énumérés ci-après.

La mission de Maîtrise d'œuvre d'exécution est assurée par l'Architecte ou son représentant.

La mission de Bureau de Contrôle est assurée par VERITAS – Parc d'Activités Actipolis - Avenue Ferdinand de Lesseps – Canejan - 33610 CESTAS - Monsieur DESTOUESSE.

La mission de Coordonnateur SPS est assurée par BTP CONSULTANTS - Direction Régionale Aquitaine - P.A. de Canteranne - Av. de Canteranne - Bât3. 1er Etage - 33608 PESSAC Cedex – Monsieur SALEUR.

LISTE DES LOTS :

LOT N°01 - GROS-OEUVRE, DEMOLITIONS, ENDUIT, PLATRERIE, ISOLATION-DOUBLAGES, ISOLATION DES COMBLES, DESAMIANTAGE

LOT N°02 - CONSTRUCTION BOIS : BARDAGE, OSSATURE BOIS

LOT N°03 - COUVERTURE, ZINGUERIE, REPARATION DE TOITURE

LOT N°04 - MENUISERIES EXTERIEURES, VOLETS BOIS
LOT N°05 - CHAUFFAGE/VENTILATION-PLOMBERIE /EQUIPEMENTS SANITAIRES
LOT N°06 - ELECTRICITE
LOT N°07 - PEINTURE EXTERIEURE
LOT N°08.0 – ACCOMPAGNEMENT POUR LES TRAVAUX D’EMBELLISSEMENT ET D’AUTO-CONSTRUCTION BOIS
 LOT N°08.1 - TRAVAUX D’EMBELLISSEMENT
 LOT N°08.2 - AUTO CONSTRUCTION BOIS
LOT N°09 – DEMENAGEMENTS ET NETTOYAGE

13.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

13.4.1 Règlement de sécurité- classement du bâtiment

Les maisons répondent à la circulaire du 13 décembre 1982 traitant des recommandations relatives à la sécurité des personnes et à la protection contre l’incendie applicables aux travaux exécutés dans les bâtiments d’habitation existants.

Les logements sont classés en 2^{ème} famille : habitations individuelles en bandes.

13.4.2 Permis de construire

Le projet a fait l’objet d’un permis de construire, actuellement en cours d’instruction.

13.4.3 Accessibilité aux handicapés

Les dispositions existantes devront être conservées.

13.4.4 Règlements sanitaires

L’entreprise devra tenir compte du Règlement Sanitaire Départemental.

13.5 PLANNING

Le chantier est prévu pour durer 2 ans pour les lots « traditionnels » et 4 ans pour les lots Embellissement et Autoconstruction.